

**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation routière  
sur l'ensemble du réseau routier du département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;  
Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;  
Vu le bulletin de suivi météorologique de Météo-France du 08/01/2026 10h08 plaçant le département du Nord en vigilance orange vent du 09/01/2026 de 02h00 à 08h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux coups de vent sur l'ensemble du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La vitesse des véhicules à moteur est abaissée de 20 km/h sur le réseau routier départemental et métropolitain du Nord normalement limité à 80 km/h ou plus ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – La vitesse des véhicules à moteur est abaissée de 20 km/h sur le réseau routier départemental et métropolitain du Nord normalement limité à 80 km/h ou plus ;

**Article 2** – Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble des routes départementales et métropolitaines.

**Article 3** – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 9 janvier 2026 à 00H00 jusqu'au 9 janvier à 08H00.

**Article 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification et de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 53 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex.

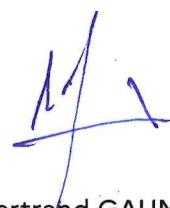
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet du Nord, la direction départementale des territoires et de la mer, le conseil départemental du Nord, la métropole européenne de Lille, la direction interdépartementale des routes du Nord, la direction interdépartementale de la police nationale du Nord, le groupement de gendarmerie départementale du Nord et les mairies des communes concernées, sont notifiés du présent arrêté. Ils sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 janvier 2026

Le préfet



Bertrand GAUME